

DIRECTION DÉLÉGUÉE EUROPE

ARRETE n° 2025 / CR/25-124

Portant modification des conventions et protocoles interservices attributifs d'aides FEDER et FSE+ 2021-2027 antérieurs à la date du présent arrêté afin de porter le délai de transmission des demandes de paiement de solde à douze mois après la fin de réalisation de l'opération.

Le président du conseil régional de la Guadeloupe,

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, dans sa version en vigueur la plus récente, ou « Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) » ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans sa version en vigueur la plus récente, ou « Règlement portant dispositions communes (RPDC) » ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, dans sa version en vigueur la plus récente, ou « Règlement FEDER » ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013, dans sa version en vigueur la plus récente, ou « Règlement FSE+ » ;
- Vu le règlement (UE) n° 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, dans sa version en vigueur la plus récente, ou « Règlement SIEG » ;
- Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, dans sa version en vigueur la plus récente, ou « Règlement *de minimis* » ;

DIRECTION DÉLÉGUÉE EUROPE

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, abrogeant le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dans sa version en vigueur la plus récente, ou "règlement financier de l'UE" ;
- Vu l'accord de partenariat français pour la période 2021-2027 adopté le 2 juin 2022 ;
- Vu le programme FEDER-FSE+ du conseil régional de la Guadeloupe au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la période 2021-2027, dans sa version en vigueur la plus récente ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu la délibération n° CR/22-26 de la Commission permanente du conseil régional réunie du 28 février 2022 autorisant le président du Conseil régional à demander au représentant de l'Etat à exercer la qualité d'autorité de gestion au titre du programme régional Guadeloupe (FEDER, FSE+) sur la période 2021-2027 ;
- Vu la délibération CR/21-865 du 2 juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil régional de procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens FEDER dont la région est autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire ;
- Vu le budget régional adopté par la délibération n°AP/25-9 et ses éventuelles décisions modificatives ;

DIRECTION DÉLÉGUÉE EUROPE

Vu les avis du comité régional unique de programmation (CRUP) du programme FEDER FSE+ 2021-2027 et les conventions attributives d'aide FEDER et FSE+ antérieurs au présent arrêté ;

Considérant :

- que, la clôture du programme FEDER FSE 2014-2020 a un impact sur le calendrier des opérations 2021-2027 par rapport aux délais conventionnés ;
- que, sur la programmation FEDER FSE+ 2021-2027, la transmission et la gestion des demandes de solde s'effectue désormais de manière dématérialisée, ce qui nécessite également un temps complémentaire au niveau des bénéficiaires et gestionnaires ;
- que, pour ces motifs, l'obligation de dépôt d'une demande de paiement, telle que rédigée antérieurement, au plus tard à la date de fin de l'opération + 3 mois ou + 6 mois, s'avère trop restrictive vis-à-vis des bénéficiaires.

ARRETE

- Article 1 : Les conventions attributives d'aide et protocoles interservices FEDER et FSE+ relevant de la programmation 2021-2027 conclus antérieurement au présent arrêté, sont modifiés afin de porter le délai de demande de paiement de solde à douze mois à compter de la date de fin de l'opération.
- Article 2 : Les autres dispositions de ces conventions demeurent inchangées.
- Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux bénéficiaires concernés et entrera en vigueur à compter de sa publication sur le site internet : www.europe-guadeloupe.fr.
- Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des mesures de publicité indiquées en article 3.
- Article 5 : Le directeur général des services, le payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

Le président du conseil régional

Ary
CHALUS

Signature
numérique de Ary
CHALUS
Date : 2025.09.22
15:14:49 -04'00'